

Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG)

Modification du 28 octobre 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), y compris sa station fédérale de recherches agronomiques Agroscope pour les prestations fournies et les décisions rendues en vertu de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² et de ses dispositions d'exécution, et pour les prestations statistiques visées par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³.

Art. 3a Renonciation aux émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour:

- a. l'acquisition de prestations statistiques de l'OFAG par l'Office fédéral de la statistique;
- b. les décisions rendues en matière d'aides financière et de rémunération.

Art. 4, al. 4

⁴ Si l'établissement d'une mesure administrative au sens des art. 169 à 171a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴ nécessite l'inspection de l'exploitation agricole, un montant forfaitaire de 200 francs est perçu au titre de frais de déplacement et de transport.

¹ RS 910.11

² RS 910.1

³ RS 431.01

⁴ RS 910.1

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 4, al. 1)

Emoluments perçus pour des prestations et décisions relevant des ordonnances suivantes

Francs

1	Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁵	
1.1	Examen relatif à l'autorisation d'une reconversion par étapes (art. 9)	200
1.2	Examen d'une demande concernant l'utilisation temporaire d'ingrédients d'origine agricole non admis par le département (art. 16k, al. 3)	250
1.3	Examen de demandes de prolongation d'autorisations délivrées	100
2	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles⁶	
2.1	Décision de non-entrée en matière sur une demande de modification des limites de zones (art. 6)	300
2.2	Décision matérielle sur une demande de modification des limites de zones (art. 6); demande individuelle	600
2.3	Décision matérielle sur une demande de modification des limites de zones (art. 6); plusieurs requérants	1200
3	Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation⁷	
3.1	Analyse standard pour le contrôle de la qualité de moûts et jus de raisin (art. 2, al. 1, let. a)	180
3.2	Analyse standard pour le contrôle de la qualité de vins et moûts de raisin partiellement fermentés (art. 2, al. 1, let. b)	250
3.3	Analyses supplémentaires (art. 2, al. 2):	
	a. acide sorbique et natamycine (CLHP-SM)	150
	b. cendres, gravimétrie	80
	c. fer et cuivre (photométrie)	50
	d. levures et bactéries lactiques (détermination microbiologique)	80

⁵ RS 910.18

⁶ RS 912.1

⁷ RS 916.145.211

	Francs
e. méthanol (GC)	80
f. chlorures et sulfates (photométrie)	50
4 Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication⁸	
4.1 Traitement d'une demande d'inscription au catalogue national des variétés ou dans la liste des variétés (art. 4 et 9)	150
4.2 Contrôle des semences et des plants (art. 22, al. 4):	
4.2.1 Prélèvement d'échantillons	50
4.2.2 Analyse complète (pureté, faculté germinative, nombre de semences étrangères) d'échantillons épurés pour la certification des semences de:	
a. céréales, maïs et légumineuses à grosses graines	55
b. autres espèces	90
5 Ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants⁹	
5.1 Examen de la valeur culturale et d'utilisation (art. 17); émoulement annuel pour:	
a. pommes de terre:	
1. une variété	4000
2. chaque variété supplémentaire du même sélectionneur	4500
b. toutes les autres espèces:	
1. une variété	2500
2. chaque variété supplémentaire du même sélectionneur	3000
5.2 Visite officielle des parcelles, par heure (art. 23, al. 4)	30
5.3 Contrôle culturel des lots de semences de pré-base et des lots de semences de base, par échantillon (art. 24, al. 3)	40
5.4 Examen et approbation d'une dénomination variétale (art. 16a)	100
6 Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹⁰	
6.1 Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle les documents visés aux annexes 5 et 6 doivent être produits (art. 21, al. 1 à 5)	2500

⁸ RS 916.151

⁹ RS 916.151.1

¹⁰ RS 916.161

		Francs
6.2	Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle tous les documents visés à l'annexe 6 doivent être produits (art. 21, al. 1 à 4)	1400
6.3	Traitement d'une demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire pour laquelle seulement une partie des documents visés à l'annexe 6 doit être produite (art. 21, al. 7)	400–1000
6.4	Octroi d'une autorisation pour laquelle des informations concernant un produit phytosanitaire identique, provenant d'un précédent requérant, ont été utilisées avec son consentement (art. 22)	400
6.5	Essais dans le cadre de l'examen d'une demande (art. 24, al. 3) et analyses de contrôle (art. 80, al. 1):	
	a. analyses chimiques et physico-chimiques	30–500
	b. analyses biologiques	1900–11 000
6.6	Etablissement d'un certificat d'exportation (art. 20)	60
6.7	Etablissement d'une permission de vente (art. 43)	200
7	Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹¹	
7.1	Traitement d'une demande d'inscription d'un type d'engrais dans la liste des engrais (art. 7)	200
7.2	Traitement d'une demande d'autorisation d'un engrais (art. 10)	200
7.3	Traitement d'une annonce d'engrais (art. 19)	100
7.4	Analyses de contrôle (art. 29): Analyse de compost MS, MO, conductibilité, N, P, K, Ca, Mg, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	570
8	Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux¹²	
8.1	Traitement d'une demande d'inscription dans la liste des additifs homologués (art. 20)	100
8.2	Traitement d'une demande d'autorisation pour un additif utilisé dans les aliments pour animaux (art. 22)	1400
8.3	Traitement d'une demande d'inscription dans la liste des aliments OGM pour animaux (art. 62)	1400
8.4	Contrôle d'un aliment pour animaux (art. 70) si le produit est conforme; sinon, l'émolument est calculé selon l'art. 4, al. 2	70

¹¹ RS 916.171

¹² RS 916.307

Francs

9 Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux¹³

9.1	Passeport phytosanitaire (art. 36)	50
9.2	Certificat phytosanitaire (art. 20)	50
9.3	Permis d'importation (art. 13)	50
9.4	Contrôle à la frontière pour les marchandises provenant d'Etats tiers (art. 15):	
	a. émolument de base, par lot	50
	b. en plus, pour chaque lot partiel	10

¹³ RS 916.20